

## **Modalité pédagogiques prévues pour permettre la prise en compte de parcours personnalisés de formation pour les personnes bénéficiant de dispense de certification ou d'allègement de formation.**

A l'entrée en formation, les apprenant.e.s font l'objet d'**un positionnement des acquis de leur formation et de leur expérience professionnelle.**

A l'issue de ce positionnement, ils peuvent bénéficier d'un allègement de formation dans la limite d'**un tiers** de la durée de la formation.

Cet allègement peut porter sur la période de formation en établissement ou sur la période de formation pratique. Toutefois, la formation pratique ne peut être réduite de plus d'un tiers.

Pour les candidats n'ayant pas à valider les quatre domaines de compétences du diplôme, une période de formation pratique minimale est associée à chacun des domaines de formation constitutifs de leur programme individualisé de formation.

Cette période de formation pratique minimale est de **16 semaines** (560 heures) pour chacun des deux premiers domaines de formation et de **8 semaines** (280 heures) pour chacun des deux derniers domaines de formation.

Les titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale, du diplôme d'Etat d'assistant de service social, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et du diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé, sont dispensés des formations pratiques des deux derniers domaines de formation.

Quels que soient les domaines de compétences déjà validés par le candidat, cette période de formation pratique peut porter sur la mise en œuvre des compétences de l'ensemble des domaines de compétence du diplôme.

Le directeur ou le chef d'établissement de formation établit avec chacun des candidats, sur proposition de la commission mentionnée à l'article D. 451-28-5, un programme de formation individualisé au regard des allègements de formation ou des certifications partielles dont il bénéficie.

Un livret de formation est établi par l'établissement de formation pour chaque apprenant. Il doit être conforme à l'annexe IV de l'arrêté. Il atteste du cursus de formation suivi tant en matière d'enseignement théorique que de formation pratique.

Il retrace l'ensemble des allègements de formation ainsi que des certifications partielles dont a bénéficié l'apprenant.e et comporte l'ensemble des appréciations portées sur l'apprenant.e par les membres de l'équipe pédagogique et les référents professionnels.

## **DISPENSE DE FORMATION**

**Art. 84** : Le tableau repris ci-dessous précise, pour les titulaires des diplômes qui y sont mentionnés, d'une part, les dispenses de domaines de formation et des épreuves de certification afférentes dont ils bénéficient et, d'autre part, les allègements de formation dont ils peuvent bénéficier.

**TABLEAU D'ALLÈGEMENTS/DISPENSE DE FORMATION AU TITRE D'UN DIPLÔME D'ÉTAT DU TRAVAIL SOCIAL (\*)**

<b>Diplôme d'Etat détenu par le candidat (**)</b>	<b>DE ASS</b>	<b>DE ES</b>	<b>DE CESF</b>	<b>DE ETS</b>	<b>DE EJE</b>
<b>DC1</b>	allègement possible	allègement possible	allègement possible	allègement possible	allègement possible
<b>DC2</b>	allègement possible	allègement possible	allègement possible	allègement possible	allègement possible
<b>DC3</b>	dispense	dispense	dispense	dispense	dispense
<b>DC4</b>	dispense	dispense	dispense	dispense	dispense

(\*) Les allègements de formation précisés dans le tableau ne présagent pas des allègements qui pourraient être obtenus au titre du parcours professionnel du candidat.

(\*\*) Les allègements de formation précisés dans le tableau s'appliquent aux titulaires d'un diplôme d'Etat du travail social classé au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles.